

Question présentée par le député :

M. Stéphane Florey

Date de dépôt : 11 avril 2022

Question écrite urgente

Subventionnement d'une association politique par l'université

Le 18 février 2022, tous les étudiants de l'Université de Genève ont reçu, via leur adresse électronique officielle, une invitation à participer à un événement envoyée par le Groupe de travail (GT) de la Conférence universitaire des associations d'étudiant.e.x.s (CUAE). L'invitation précise que cette soirée « s'organise en mixité choisie **sans mec cis** », soit « sans personne se reconnaissant dans son genre assigné à la naissance ».

Dans le message, rien ne laisse penser que l'université récuse l'événement. En effet, comme elle lit les messages avant de les transmettre aux étudiants et qu'elle n'émet aucun avertissement sur une éventuelle prise de distance de l'université avec le contenu de la communication, tout laisse croire qu'elle y adhère.

L'art. 8 al. 2 et 3 de la Constitution fédérale dispose notamment que nul ne doit subir de discrimination du fait de son sexe. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'art. 35 al. 3 Cst. féd. prévoit que les autorités doivent veiller à réaliser les droits fondamentaux dans les relations entre les individus. L'art. 3 al. 2 de la loi sur l'université (C 130) prévoit que l'université garantit l'égalité des femmes et des hommes.

Etant entendu que pour disposer d'une subvention en liquide et en nature, au sens de l'art. 81 al. 1 let. d du Statut de l'université du 28 juillet 2011, l'association reconnue et enregistrée par l'université doit notamment respecter la charte d'éthique et de déontologie dont le point 4 « Respect de la personne » let. a prévoit que « [l]es Hautes Ecoles promeuvent le principe de l'égalité des chances. Elles proscrivent toute discrimination fondée notamment sur le sexe ».

Une association subventionnée par l'Etat – autant par des liquidités, des prêts de locaux et l'utilisation des canaux de communication officiels (cf. art. 84 ss Statut de l'université) – partage et promeut en l'espèce des événements discriminants à l'égard d'un sexe.

Interrogée à ce sujet, l'université dit ne pas soutenir l'événement, tout en ajoutant qu'elle n'agira pas à l'encontre de cette discrimination.

Enfin, le Regard critique n° 51 de la CUAE du printemps 2022 informe la communauté étudiante qu'elle « entretient des liens étroits et vivants avec le reste du milieu de la gauche radicale genevoise. Grâce à cela, la CUAE peut donc ainsi faire sortir les enjeux estudiantins des murs et y faire entrer ceux de l'extérieur, mais aussi s'allier avec d'autres organisations si nécessaire ».

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Pourquoi l'université subventionne-t-elle une association politique ?**
- 2) Comment une association promouvant une discrimination fondée sur le sexe peut-elle disposer d'une subvention et utiliser les canaux de communication officiels ?**
- 3) Sachant que le Conseil d'Etat exerce la surveillance de l'université au sens de l'art. 1 LU, quelles mesures seront prises pour rétablir une situation conforme à la légalité ?**

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.